

March, 23<sup>rd</sup> 2020

**# Espagne** – Principales mesures prises en Espagne en faveur des entreprises pour faire face aux conséquences économiques et sociales de l'urgence sanitaire

In Ces dernières semaines, une série de mesures extraordinaires ont été décrétées en Espagne pour tenter d'atténuer les effets économiques de l'urgence sanitaire générée par COVID-19, et ce notamment suite à la déclaration de la Pandémie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le 11 mars 2020.

Les principaux dispositifs normatifs créés sont les suivants :

- *Décret Royal 463/2020 du 14 mars déclarant l'Etat d'Alerte pour la gestion de la situation de crise sanitaire provoquée par la COVID-19<sup>1</sup>(modifié à certains égards par le décret royal 465/2020 du 17 mars<sup>2</sup>).*
- *Décret Royal 8/2020 du 17 mars sur les mesures extraordinaires urgentes pour faire face à l'impact économique et social de la COVID-19<sup>3</sup>.*

Plusieurs communications, ordres et instructions de diverses entités et autorités publiques qui ont un impact sur le déroulement normal des activités quotidiennes de l'entreprise ont également été émises ces derniers jours.


Pour toutes les raisons susmentionnées, étant donné le caractère exceptionnel du moment, nous procédons, à titre d'information, à un résumé des principales questions qui, selon nous, peuvent avoir un impact important pour les entreprises, en répertoriant les mesures dans les catégories suivantes :

1. [Mesures générales](#)
2. [Mesures fiscales](#)
3. [Mesures de droit du travail](#)
4. [Mesures relatives aux délais procéduraux et administratifs](#)
5. [Mesures relatives aux sociétés et aux inscriptions](#)
6. [Mesures de droit financier](#)
7. [Mesures de protection des données](#)

<sup>1</sup> Décret royal 463/2020 du 14 mars. - [\[LINK\]](#)

<sup>2</sup> Décret royal 465/2020 du 17 mars. - [\[LINK\]](#)

<sup>3</sup> Décret-loi royal 8/2020 du 17 mars. - [\[LINK\]](#)



Il est probable que de nouvelles mesures soient mises en place dans les prochains jours et/ou semaines, et pour autant ce document est susceptible faire l'objet de modifications postérieures.

## 1. ACTIVITES GENERALES


La principale mesure qui a été prise est la déclaration d'un **Etat d'Alerte Sanitaire d'Urgence**, établissant une série de limitations à la liberté de circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'interdiction de certaines activités commerciales, notamment celles qui visent le commerce de détail et les établissements ouverts au public.

En principe, les mesures contenues dans le RD 463/2020 auront une durée initiale de quinze jours calendaires, à savoir qu'elles resteront en vigueur jusqu'au 30/03, à moins qu'une prorogation ne soit décidée pour des raisons objectives.

## 2. TAX MEASURES

Jusqu'à présent, les principales mesures qui ont été prises dans le **domaine de la fiscalité** sont les suivantes :

- **Possibilité de demander le report des dettes fiscales.** Les PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 6 millions d'euros par an peuvent demander le report de leurs dettes fiscales (Demandes / Auto-déclarations) d'un montant inférieur à 30.000 euros qui arrivent à échéance avant le 30/05, et ce pour une période maximale de 6 mois, dont les 3 premiers mois n'engendreront aucun type d'intérêts.
- **Prolongation générale de (certains) délais fiscaux.** Les suivantes prolongations générales de délais sont établies :
  - Sont prolongés **jusqu'au 30/04** les délais en matière fiscale concernant: (i) le règlement des dettes fiscales découlant de demandes effectuées par l'Administration avant le 18/03 ; (ii) les dates d'échéance des reports ou paiements fractionnés accordés et notifiés avant le 18/03 ; et (iii) les procédures d'application de sanctions, pénalités et de révision notifiées avant le 18/03.
  - Sont prolongés **jusqu'au 20/05**, les délais en matière fiscale concernant: (i) le règlement des dettes fiscales découlant des demandes effectuées par l'Administration à partir du



18/03 ; (ii) les dates d'échéance des reports ou paiements fractionnés notifiés à partir du 18/03 ; et (iii) les procédures d'application de sanctions, pénalités et de révision notifiées à partir du 18/03.

De même, pendant la période du 18/03 au 30/04 seront interrompus les délais suivants: (i) délai de dépôt de recours ou réclamations de nature économique-administrative ; (b) durée maximale des procédures de sanctions, pénalités et de révision traitées par l'AEAT (Trésor public); et (c) délai de prescription du droit de vérification et d'enquête de l'AEAT en ce qui concerne les obligations fiscales des exercices précédents.

**NOTE:** Il est important de garder à l'esprit que les délais généraux de présentation des déclarations informatives ou des autoévaluations fiscales (impôt sur le revenu, TVA, retenues à la source, etc.), mensuels et trimestriels, n'ont **PAS** été reportés.

### 3. MESURES DE DROIT DU TRAVAIL

A ce jour, les principales mesures prises dans le **domaine du droit du travail** sont les suivantes


- **Flexibilisation du télétravail.** Chaque fois que cela est techniquement possible et raisonnable, les entreprises doivent adopter des systèmes organisationnels alternatifs tels que le travail à distance.
- **Le droit du salarié d'adapter l'horaire et de réduire la journée de travail.** Exceptionnellement, les salariés peuvent, dans certaines circonstances exceptionnelles, adapter ou réduire leur temps de travail (par exemple, soins à un membre de la famille, jusqu'au deuxième degré de consanguinité).

Ce droit est établi à l'initiative du salarié, qui peut établir des conditions telles que le changement d'équipe, la modification de l'horaire, l'horaire flexible, la journée de travail fractionnée ou continue, le changement de centre de travail, etc.), avec la possibilité de réduire jusqu'à 100 % de la journée de travail avec application d'une réduction proportionnelle du salaire.

- **Prestation extraordinaire pour cessation d'activité.** À titre exceptionnel, et pour une période limitée à un mois, les travailleurs indépendants ou ceux dont les activités sont interrompues, en vertu du délai prévu par le décret royal 463/2020 relatif à l'état d'alerte, ou, à défaut, lorsque leur chiffre d'affaires du mois précédant celui pour lequel la prestation

*La Newsletter a pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.*

[www.dsavocats.com](http://www.dsavocats.com)




est demandée est réduit d'au moins 75 % par rapport au chiffre d'affaires moyen du semestre précédent, ont droit au paiement d'une prestation d'aide.

- **Mesures exceptionnelles relatives aux procédures de suspension des contrats et de réduction du temps de travail pour cause de force majeure.** Les conditions établies à l'article 47 du Statut des Salariés seront appliquées lorsque la suspension du contrat et la réduction de la journée de travail sont dues à un cas de force majeure. Par force majeure, on entend : *"ayant sa cause directe dans les pertes d'activité comme conséquence de la COVID-19, y compris la déclaration de l'état d'alarme, qui impliquent la suspension ou l'annulation des activités, la fermeture temporaire des locaux d'affluence publique, les restrictions des transports publics et, en général, de la mobilité des personnes et/ou des biens, le manque de matières premières qui entravent sérieusement la réalisation de l'activité, ou dans des situations urgentes et extraordinaires dues à la contagion du personnel ou à l'adoption de mesures d'isolement préventif décrétées par l'autorité sanitaire, qui sont dûment accréditées"*.

#### **Spécificités de la procédure :**

- À la demande de l'entreprise, un rapport sera fourni sur le lien entre la perte de l'activité à la suite de la COVID-19, ainsi que, le cas échéant, les pièces justificatives correspondantes. Cette demande doit être communiquée aux travailleurs et ce rapport et cette documentation, le cas échéant, doivent être envoyés aux représentants des travailleurs.
- L'existence d'un cas de force majeure doit être établie par l'autorité du travail, quel que soit le nombre de travailleurs concernés.
- Sur la base d'un rapport de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, dont l'émission pourra être ou non demandée par l'autorité du travail, la décision sera émise dans un délai non renouvelable de cinq jours.
- La décision de l'autorité du travail est rendue dans les cinq jours suivant la demande et se limite à vérifier l'existence, le cas échéant, de la force majeure alléguée par la société. Cette décision prend effet à compter de la date du fait générateur de la force majeure.
- Le traitement des dossiers concernant les travailleurs associés des coopératives de travail associé et des sociétés de travail incluses dans le système général de sécurité





sociale ou dans certains des systèmes spéciaux qui protègent la prévoyance du chômage, sera soumis aux règles spéciales.

La présente procédure entraîne la reconnaissance du droit à percevoir l'allocation de chômage par les salariés et cette durée de perception de l'allocation de chômage ne sera prise en compte pas pour les calculs des droits accumulés.


- **Mesures exceptionnelles relatives aux procédures de suspension et de réduction du temps de travail pour des raisons économiques, techniques, organisationnelles et de production.** La procédure prévue légalement pour ces cas sera appliquée avec les spécificités suivantes :

- Dans le cas où il n'y a pas de représentation légale des travailleurs :

- ✓ Le comité représentatif sera composé des syndicats les plus représentatifs du secteur auquel appartient l'entreprise et sera habilité à faire partie du comité de négociation de la convention collective applicable. Le comité sera composé d'une personne de chacun des syndicats qui remplissent ces conditions, les décisions seront prises à la majorité représentative.
- ✓ Au cas où cette représentation ne serait pas applicable, la commission sera intégrée par trois travailleurs de l'entreprise elle-même.

Dans tous ces cas, la commission représentative doit être mise en place dans un délai de cinq jours, qui ne peut être prolongé.

- La période de consultation des représentants des travailleurs ou de l'organe de représentation prévue au point précédent ne doit pas dépasser la période maximale de sept jours.
- Le rapport de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, dont la demande sera facultative pour l'autorité du travail, sera évacué dans un délai non renouvelable de sept jours.
- Le traitement des dossiers concernant les travailleurs associés des coopératives de travail associé et des sociétés de travail associé incluses dans le système général de sécurité sociale ou dans certains des systèmes spéciaux qui protègent la prévoyance du chômage, sera soumis aux règles spéciales.



La présente procédure entraîne la reconnaissance du droit à percevoir l'allocation de chômage par les salariés et cette durée de perception de l'allocation de chômage ne sera prise en compte pas pour les calculs des droits accumulés.

- **Mesures extraordinaires dans le domaine des contributions en ce qui concerne les procédures de suspension des contrats et de réduction du temps de travail pour cause de force majeure liées à COVID-19.**

Exonération totale ou partielle de la contribution des entreprises établie à l'article 273.2 LGSS:

- La Trésorerie générale de la sécurité sociale exemptera l'entreprise du paiement de ces concepts lorsque celle-ci, au 29 février 2020, comptait moins de 50 travailleurs.
- Toutefois, si l'entreprise compte 50 salariés ou plus et est enregistrée auprès du système de sécurité sociale, l'exonération de l'obligation de payer des cotisations sera de 75 % de la cotisation de l'entreprise.

L'exonération des cotisations sera appliquée par la Trésorerie générale de la sécurité sociale à la demande de l'employeur, après communication de l'identification des travailleurs et de la période de suspension ou de réduction de la journée de travail.

Les mesures des trois points précédents, seront en vigueur tandis que la situation extraordinaire dérivée de la COVID-19 est maintenue.

- **Sauvegarde de l'emploi.** Les mesures extraordinaires prévues dans le domaine de l'emploi seront soumises à un engagement de l'entreprise de maintenir l'emploi pendant une période de six mois à compter de la date de reprise de l'activité.

**Limitation dans le temps.** Les spécialités en matière de suspension de contrat ne seront pas appliquées aux procédures de suspension de contrat ou de réduction des heures de travail initiées ou communiquées avant l'entrée en vigueur du RD 8/2020. En revanche, les mesures de protection contre le chômage et les cotisations seront applicables, pour autant qu'elles découlent directement de la COVID-19.



#### 4. MESURES RELATIVES AUX DELAIS PROCEDURIAUX ET ADMINISTRATIFS

A ce jour, les principales mesures prises dans le **domaine procédural-administratif** sont les suivantes :

- **Suspension générale des délais de procédure.** Suspension des délais de procédure dans toutes les juridictions, à l'exception de certains cas spécifiques en raison de leur spécificité :
  - Compétence pénale : procédures d'habeas corpus, actions des services de garde, surveillance des prisons et violence de genre.
  - Juridiction du travail : actions liées aux conflits collectifs et à la protection des droits et des libertés fondamentales.
  - Juridiction contentieuse administrative : questions liées à la protection des droits fondamentaux.
  - Juridiction civile : activités relatives à la protection des mineurs ou à la détention pour troubles mentaux.
- **Suspension générale des délais administratifs.** Suspension générale de tous les délais administratifs liés au secteur public (à l'exception de certains délais administratifs liés aux impôts (déclarations et autoévaluations) et à la sécurité sociale (affiliation, règlement et cotisations)) et des procédures étroitement liées aux faits justifiant l'Etat d'Alerte.

Toutefois, en ce qui concerne la suspension générale des délais administratifs, la porte est laissée ouverte à l'accord de mesures et au maintien de délais qui, s'ils sont suspendus, pourraient causer un préjudice grave aux droits et intérêts de la personne concernée, mais pour cela il est nécessaire d'obtenir l'accord de la personne concernée.

En principe, les délais procéduraux et administratifs susmentionnés seront interrompu jusqu'à la fin de l'Etat d'Alerte, incluant ses éventuelles prolongations. Il en va de même pour les délais de prescription et d'expiration, qui sont interrompus pendant la durée de l'Etat d'Alerte, incluant ses éventuelles prolongations.




## 5. MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ET À L'ENREGISTREMENT

Les principales mesures prises dans le **domaine des entreprises** sont les suivantes :

- **Célébration télématique des réunions des organes directeurs des entités.** Pendant la période de l'État d'Alerte, les organes directeurs des entités espagnoles peuvent tenir leurs réunions par voie électronique ou, dans certaines circonstances, par un mécanisme écrit et sans réunion, même si cela n'est pas expressément prévu dans les Statuts de l'entité.
- **Etablissement et approbation des comptes annuels.** Suspension temporaire des délais d'établissement et d'approbation des comptes annuels pendant la durée de l'Etat d'Alerte, qui doivent être respectivement établis dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la fin de l'état d'alerte est décrétée et approuvés dans les trois mois suivants.
- **Modification ou, selon le cas, révocation de l'accord de convocation d'une assemblée générale des associés / actionnaires.** L'organe d'administration peut modifier le lieu et l'heure prévus pour la tenue de l'assemblée générale des actionnaires ou, le cas échéant, la révoquer, à condition qu'elle soit prévue pendant la durée de l'État d'Alerte, au moyen d'un avis publié au moins quarante-huit heures à l'avance sur le site internet de la société et, si la société ne dispose pas d'un site internet, dans le "Journal officiel de l'État". En cas de révocation de l'accord de convocation, l'organe administratif doit convoquer une nouvelle réunion dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'Etat d'Alerte a pris fin. Le notaire tenu d'assister à une assemblée générale des actionnaires et de rédiger le procès-verbal de l'assemblée peut utiliser des moyens de communication à distance en temps réel qui garantissent de manière adéquate l'accomplissement de la fonction de notaire.
- **Suspension de certaines échéances de l'entreprise.** Tout droit à la séparation, au remboursement des cotisations des membres de la coopérative, ou toute cause légale ou statutaire de dissolution d'une société, ne prendra effet qu'à la fin de l'Etat d'Alerte, avec leurs délais respectifs.
- **Annulation de l'obligation de présenter une demande d'ouverture de procédure de redressement.** Pendant la durée de l'Etat d'Alerte, l'obligation de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement est suspendue pour les entités qui ont l'obligation de la déclarer pour cause légale de dissolution en raison de pertes.



- 
- **Dissolution d'entreprises.** Si, avant la déclaration de l'Etat d'Alerte et pour la durée de celui-ci, il existe une cause légale ou statutaire de dissolution de la société, le délai légal pour la convocation par l'organe administratif de l'assemblée générale des actionnaires à adopter l'accord de dissolution de la société ou les accords qui ont pour objet de faire valoir la cause, est suspendu jusqu'à la fin de cet Etat d'Alerte. Si la cause légale ou statutaire de la dissolution est survenue pendant la période de l'Etat d'Alerte, les administrateurs ne seront pas responsables des dettes de la société contractées pendant cette période.
  - **Suspension de l'expiration des registres d'inscription.** Suspension générale de la période d'expiration de toute inscription au registre susceptible d'être annulée pendant la période de l'Etat d'Alarme.
  - **Durée de vie des sociétés.** Si, pendant la durée de validité de l'Etat d'Alarme, la durée de vie de la société prévue dans les statuts expire, la société ne sera dissoute de plein droit que deux mois après la fin de l'Etat d'Alarme.

**NOTE:** Il est important de noter que les délais pour la soumission des livres-registres n'ont **PAS** été suspendus.


## 6. MESURES DE DROIT FINANCIER

A ce jour, les principales mesures prises dans le **domaine financier** sont les suivantes :

- **Interdiction de la constitution et de l'augmentation des positions courtes et obligation d'informer à leur sujet.** La Commission nationale du marché des valeurs mobilières (CNMV) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ont respectivement décrété une série de mesures visant à contrôler les positions courtes apparues ces derniers jours sur les marchés des valeurs mobilières :
  - Tout d'abord, la CNMV a temporairement interdit la constitution et l'augmentation des positions courtes sur les titres admis à la négociation dans les centres de commerce espagnols (Bourses et Marché Alternatif des Valeurs (MAB)), avec effet jusqu'au 17/04, et cette période peut être prolongée si cela est jugé nécessaire<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> CNMV. Interdiction temporaire de constituer ou d'augmenter des positions courtes nettes sur des actions cotées - [\[LINK\]](#).

- 
- Deuxièmement, l'AEMF a donné des instructions pour que toute position courte nette supérieure à 0,1 % du capital social de toute action cotée sur les marchés réglementés européens soit<sup>5</sup> divulguée.

En vertu de ce qui précède, il est prévisible que dans les prochains jours, les positions courtes constituées au cours des dernières semaines soient communiquées, et que les positions courtes des agents qui ne souhaitent pas communiquer leur position soient retirées.

- **Mesures relatives au gouvernement d'entreprise des sociétés espagnoles cotées sur les marchés réglementés.** À titre exceptionnel, il a été convenu d'assouplir certaines obligations relatives à la gouvernance d'entreprise des sociétés cotées en bourse :


- Prolongation des délais pour la présentation du rapport financier et d'audit annuel, ainsi que la déclaration intermédiaire et le rapport semestriel
- Prolongation des délais pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires des sociétés cotées en bourse.
- La possibilité de convoquer une assemblée générale par voie télématique, permettant le vote à distance et la possibilité de tenir l'assemblée n'importe où en Espagne, même si cela n'est pas prévu dans les statuts ou, si cela n'est pas possible, de tenir l'assemblée par voie télématique.

En tout état de cause, ces mesures doivent être considérées comme extraordinaires et, par conséquent, uniquement applicables en relation avec l'exercice financier 2020.

- **Limitation des positions de contrôle des investisseurs non européens** L'acquisition de positions de contrôle ou de positions supérieures à >10% dans des entités espagnoles dédiées à certains secteurs par des entités résidant dans des pays hors de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange est limitée. Cette circonstance, bien qu'elle vise à empêcher les investisseurs étrangers de profiter de la situation actuelle du marché pour prendre des positions de contrôle dans des entreprises espagnoles stratégiques, peut avoir pour effet négatif de paralyser certains investissements, dans la

---

<sup>5</sup> ESMA. Obligation de déclarer les positions courtes nettes de 0,1% et plus - [LIEN](#)].




mesure où elle ne précise pas la taille de l'investissement ou ne limite pas son champ d'application aux entités cotées.

Il convient de noter que ces mesures extraordinaires peuvent être révoquées à la discrétion de l'AEMF, de la CNMV ou du gouvernement espagnol, à l'exception des règles sur l'assouplissement des obligations de gouvernance d'entreprise pour 2020, qui, nous le comprenons, resteront en vigueur quelle que soit la durée de l'Etat d'Alerte.

## 7. MESURES DE PROTECTION DES DONNEES

En ce qui concerne le domaine de la **protection des données**, l'AEPD a exprimé son avis sur le traitement des données résultant de la situation actuelle causée par la propagation du coronavirus COVID-19 :

- **Le règlement général sur la protection des données (RGPD) contient les règles nécessaires pour permettre légitimement le traitement de données à caractère personnel dans des situations d'urgence sanitaire de portée générale.** Par conséquent, la protection des données ne doit pas être utilisée pour entraver ou limiter l'efficacité des mesures prises par les autorités, en particulier les autorités sanitaires, dans la lutte contre la pandémie. En ce sens:
  - Le considérant 46 du RGPD reconnaît explicitement comme base juridique pour le traitement licite de données à caractère personnel dans des cas exceptionnels, tels que la lutte contre les épidémies et leur propagation, la mission effectuée dans l'intérêt public (article 6, paragraphe 1, point e) ou les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'autres personnes physiques (article 6, paragraphe 1, point d).
  - Les bases juridiques susmentionnées permettent le traitement de données sans le consentement des personnes concernées.
- **Le traitement des données de santé liées au coronavirus COVID-19 est autorisé tant pour les employés concernés que pour les autres employés.** L'AEPD conclut dans son rapport que, conformément à la réglementation sur la prévention des risques professionnels et la médecine du travail, les employeurs peuvent traiter, dans le respect de cette réglementation et des garanties établies par celle-ci, les données de leurs employés qui sont nécessaires pour garantir la santé de tous leurs employés, ce qui inclut également le reste des employés



autres que la personne concernée, pour assurer leur droit à la protection de la santé et pour éviter la contagion au sein de l'entreprise et/ou des centres de travail.

- **Les obligations d'information et les autres principes du RGPD ne sont pas exclus.** L'AEPD déclare dans le rapport que :
  - Les obligations d'information et les autres principes des réglementations applicables en matière de protection des données ne sont pas exclus. En outre, la collecte de données doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire sans que la commodité ne soit confondue avec la nécessité de contrôler la propagation de l'épidémie.
  - Vous devez être informé de la finalité du traitement et les données ne peuvent être traitées pour une autre finalité que celle indiquée.

Toutes nos équipes restent mobilisées pour répondre à vos questions.



**Angela Lopez**  
Partner, Madrid  
Angela.lopez@ds-ovslaw.com



**David Aviles**  
Partner, Barcelona  
David.aviles@ds-ovslaw.com



**Veronica Ramirez**  
Partner, Barcelona  
Veronica.ramirez@ds-ovslaw.com



**Jaime Benito**  
Partner, Barcelona  
Jaime.benito@ds-ovslaw.com



**Julie Borobio**  
Partner, Barcelona  
Julie.borobio@ds-ovslaw.com